



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2013-I-2234 A

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Lieu-dit « l'Arbousier » – Commune de CASTRIES (34)
Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour du site

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : ATEP9760348A), notamment son article 9,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ci-après dénommée le demandeur ou l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'extension de l'installation (projet de casier 2) et les servitudes associées sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, déposée le 2 août 2011 et complétée le 21 octobre 2011,
- Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande, et plus particulièrement l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes,
- Vu la décision n° E11000339/34 du 30 novembre 2011 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation de la commission d'enquête,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2600 du 7 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique conjointe du 9 janvier 2012 au 17 février 2012 inclus sur le territoire des communes de Castries (lieu d'implantation), Assas, Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry et Teyran,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 27 mars 2012,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'enquête,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 31 octobre 2013 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 novembre 2013 ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier du 8 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées autour de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Castries.

Sont concernées les parties de parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets associée au casier 2 de ladite installation et reportée sur le plan annexé au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelle	
Castries	D	148	pour partie
Guzargues	AI	2	pour partie
Montaud	AV	11	pour partie
	AV	12	pour partie
	AV	13	pour partie
	AV	17	pour partie

Ces servitudes sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension (casier 2), pendant toute la durée de l'exploitation - estimée à 5 ans - et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé - d'une durée minimale de 30 ans après la fin d'exploitation.

ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1, sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées :

- à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux précité exploité sur la commune de Castries, lieu-dit « L'Arbousier »,
- à l'exploitation de carrières et d'installations connexes de traitement, de stockage ou d'utilisation de matériaux minéraux.

Sont notamment interdits l'aménagement ou la construction :

- de bâtiments d'habitation ou à usage d'activités,
- d'établissements recevant du public,
- d'aires à usage sportif ou de loisirs (campings, terrains de sport),
- d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Castries, de Guzargues et de Montaud dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans un délai de

trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions en vigueur (article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé), la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Castries, de Guzargues et de Montaud et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 7

Une copie conforme du présent arrêté est notifiée par le préfet :

- à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en tant qu'exploitant de l'installation de stockage,
- aux maires des communes de Castries, de Guzargues et de Montaud,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droits,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

le Maire de Castries,

le Maire de Guzargues,

le Maire de Montaud,

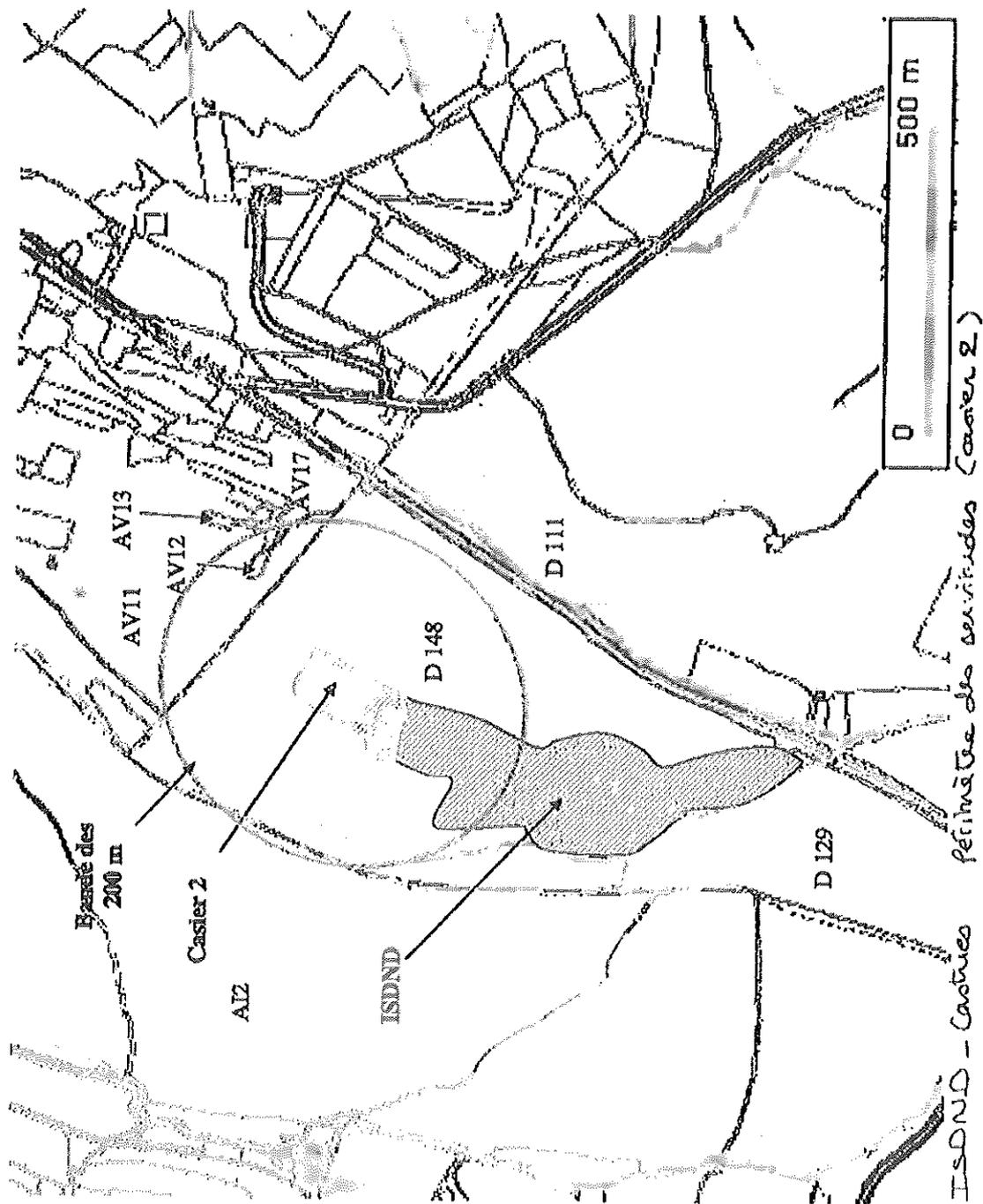
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 novembre 2013

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2018.J. 2234 A
en date du : 25/11/2018